



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 mars 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 4 mars 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République turque auprès de l'Organisation de l'ONU a l'honneur de transmettre ci-joint son rapport national final sur l'application du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 4 mars 2020 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Turquie sur l'application de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Comme signalé au Comité dans la note verbale du 19 juin 2018 (S/AC.49/2018/87), la décision n° 2018/11480 adoptée par le Conseil des ministres de la Turquie le 5 mars 2018 et entrée en vigueur le 16 mars 2018 a donc acquis, avec ses annexes, force de loi. Cela a permis une actualisation de la circulaire précédente de l'ancien Premier Ministre de la République turque, de sorte à incorporer les résolutions du Conseil de sécurité adoptées après le 20 février 2017, notamment la résolution 2397 (2017).

Dans la note verbale susmentionnée, il a déjà été porté à l'attention du Comité qu'aucune autorisation de travail n'avait été délivrée à des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée en Turquie.

Il est réaffirmé dans le présent rapport qu'aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée n'est actuellement autorisé à travailler en Turquie.
